

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 FEVRIER 2018

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire Le vendredi 16 février à 18 heures 00 selon convocation du 10 février 2018

Membres	12
Présents	07
Représentés	03
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Abstentions	

Mme LEGER Bernadette a été élue secrétaire

PRESENTS : Mmes DEMOUSSEAU Josiane BERGER Martine, LEGER Bernadette
Mrs MOURGAUD Jean Luc, MORGAT Cyril, GUILLEMIN Claude, ROUET Jean-Louis,

ABSENTS : Mmes BOUDOT Carine (excusée), DUFOUR Isabelle, CHARRET Chantal (non excusée), Mrs JOHNSON Patrick, LEGER Claude

REPRESENTES : Mme DUFOUR Isabelle donne pouvoir à Mme DEMOUSSEAU Josiane
Mr JOHNSON Patrick donne pouvoir à Mr GUILLEMIN claude
Mr LEGER Claude donne pouvoir à Mr ROUET Jean Louis

DELIBERATION N° 2018-001 en date du 16 février 2018 portant sur «demande de reprise du restaurant »

Madame le Maire rappelle au conseil la lettre de candidature de Mme MOTTAIS Aurélie qui est venue présenter son projet lors d'une réunion .

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner la location du restaurant à Mme MOTTAIS Aurélie, de signer un bail commercial 3-6-9 à compter du 1er avril 2018, fixe le prix du loyer mensuel à 500 € TTC . La commune prendra à sa charge les frais d'entretien du matériel mis à la disposition du locataire.

Le conseil municipal, autorise Madame le Maire à signer le bail correspondant à l'étude de Maître BRUOT-LEDAY , notaire à SAINT SULPICE LES FEUILLES et prendra en charge les frais d'acte.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 20 février 2018

DELIBERATION N° 2018-002 en date du 16 février 2018 portant sur « *PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES BRAME-BENAIZE* **Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** »

Madame le Maire s'exprime en ces termes :

Face à l'hétérogénéité des documents d'urbanisme applicables sur le territoire et des restrictions du droit à construire liées à l'application du Règlement national d'Urbanisme

(RNU) ou de la loi ALUR, les communes de l'ex-communauté de communes BRAME-BENAIZE avaient décidé de confier à l'EPCI la réalisation d'un PLUi. L'objectif de cette démarche était d'avoir une réflexion globale et prospective sur la réglementation du droit des sols et de favoriser le développement des communes et du territoire.

Par délibération en date du 9 décembre 2015, le conseil communautaire de l'ex-Communauté de communes BRAME-BENAIZE a prescrit l'élaboration d'un PLUi.

Avec l'appui du cabinet 6T, les élus ont participé à divers ateliers tendant à faire un diagnostic du territoire, à déterminer les enjeux actuels et à venir et à définir le zonage adapté. Ces réunions ont abouti à l'élaboration du PADD.

L'article L151-2 du code de l'urbanisme précise que les PLU/PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- *•les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.*
- *•les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Les orientations et objectifs figurent dans le PADD qui vous a été adressé avec la convocation à la présente séance et s'articulent autour de 8 orientations principales :

- Orientation 1 : Economie
- Orientation 2 : Tourisme
- Orientation 3 : Agriculture
- Orientation 4 : Mobilités et transports
- Orientation 5 : Equipements et services
- Orientation 6 : Habitat
- Orientation 7 : Environnement, paysages et architecture
- Orientation 8 : Energies renouvelables et développement durable

Par ailleurs, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ont été fixés.

Sur cette base, il est proposé au conseil municipal de débattre des orientations du PADD, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

VU la loi du 13 Décembre 2000, dite « Loi Solidarité et Renouvellement Urbains » ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

FOLIO

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L151-5 ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'ex communauté de communes BRAME-BENAIZE en date du 9 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi et les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Haut Limousin, Basse Marche et Brame-Benaize au 1^{er} janvier 2017 et portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

VU les documents du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi;
Après en avoir débattu, le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : Il est pris acte de la tenue du débat relatif au PADD en application de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux et affichée pendant un mois.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera adressé à la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Article 4 : Madame le Maire est autorisé(e) à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Reçu à la Sous préfecture de bellac le 20 février 2018

DELIBERATION N° 2018-003 en date du 16 février 2018 portant sur «commune nouvelle constitution d'une école sur le périmètre de la commune nouvelle avec 2 pôles LUSSAC LES EGLISES et SAINT LEGER MAGNAZEIX »

Madame le Maire rappelle au conseil la délibération en date du 06 décembre 2016 dans laquelle le conseil était favorable à la constitution d'une commune nouvelle avec les communes de JOUAC-LUSSAC LES EGLISES- SAINT MARTIN LE MAULT . Dans le cadre du projet de cette nouvelle commune des commissions se sont réunies notamment la commission « ECOLES » qui propose que dans le cadre du projet commune nouvelle , les conseils municipaux de chaque commune membre délibère sur le fait qu'il n'existera qu'une seule école élémentaire de la commune nouvelle avec 2 sites LUSSAC LES EGLISES et SAINT LEGER MAGNAZEIX allant de la maternelle au CM2.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, est favorable à la création d'une école sur le périmètre de la commune nouvelle avec deux pôles LUSSAC LES EGLISES et SAINT LEGER MAGNAZEIX.

Reçu à la Sous Préfecture de Bellac le 20 février 2018

DELIBERATION N° 2018-004 en date du 16 février 2018 portant sur «location appartement n°3 2 rue de Schleithal »

Madame le Maire informe le conseil municipal que la locataire de l'appartement n°3 au 2 rue de Schleithal a demandé la résiliation du contrat de location au 30 avril 2018. Elle donne lecture d'une lettre de Mme FERRANT Bernadette sollicitant la location d'un logement communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de donner la location de l'appartement n°3 2 rue de Schleithal à Mme FERRANT Bernadette à compter du 1er mai 2018, fixe le prix du loyer mensuel à 321€ , demande le versement d'une caution correspondant à un mois de loyer, autorise Madame le Maire à signer le bail correspondant.

Reçu à la Sous Préfecture de bellac le 5 mars 2018